



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1992 du 31 juillet 2014
relatif à l'exploitation d'une activité de chauffage urbaine par
la société Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU)
située 63 rue Ardoin à Saint-Ouen

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I du Livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 21 octobre 1987 et complémentaire du 22 décembre 2009 réglementant les activités de la CPCU, notamment du site « Saint-Ouen II » pour deux chaudières au charbon ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 17 novembre 1999 et complémentaire du 20 mai 2009 réglementant les activités de la CPCU, notamment du site « Saint-Ouen III » pour de la cogénération fonctionnant au gaz ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2005 réglementant les activités de la CPCU, notamment du site « Saint-Ouen I » pour des chaudières fonctionnant au gaz (après avoir été exploitées au charbon) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1218 du 07 mai 2012 demandant à la société CPCU de fournir une étude dangers dans un délai de trois mois ;
- Vu l'étude dangers reçu le 07/08/2012 par l'UT-DRIFE et son complément réceptionné le 17/12/2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIFE) du 23 mai 2014 qui propose de donner acte à l'exploitant de l'examen de son étude de danger et de prendre un arrêté complémentaire à cet effet ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 juillet 2014 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la CPCU est implantée dans la ZAC des Docks à Saint-Ouen ;

Considérant que la ZAC connaît des transformations suite à la cessation de plusieurs entreprises dans la zone et au projet de reconversion de cette dernière visant à accueillir logements, activités commerciales, établissements publics et infrastructures diverses ;

Considérant que la modification de l'environnement du site nécessitait que soit réalisée une étude de dangers ou que soit mise à jour une étude de dangers dans son ensemble ;

Considérant que celle-ci doit prendre en compte l'évolution du quartier afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que celle-ci doit prendre en compte l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Considérant que la CPCU a remis son étude de dangers le 07 août 2012 et l'a complétée le 17 décembre 2013 ,

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la CPCU a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 15 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er : La société Compagnie parisienne de chauffage urbain dont le siège social est situé 185 rue de Bercy 75 579 Paris Cedex 12, devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation sise 63 rue Ardoin 93 400 Saint-Ouen dont les installations sont classables sous les rubriques suivantes :

	Installation	Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume, tonnage ou puissance autorisée
Saint-Ouen I	2 chaudières gaz totalisant 280 MW (2 x 140 MW)	2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	A 280 MW
Saint-Ouen II	2 chaudières charbon totalisant 494,8 MW (2 x 247,4 MW)	2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des	A 494,8 MW

			fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	
	Parc à charbon couvert de 16 000 T	1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A 16 000 t
Saint-Ouen III	1 chaudière cogénération gaz (turbine) de 408,6 MW	2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	A 408,6 MW

Article 2 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la CPCU par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen, 6 place de la République et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un **an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CONDITION 1.1.1. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, visées dans le tableau ci-après, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- les études des dangers transmises le 16 décembre 2013 et regroupant :
 - étude pour Saint-Ouen I du 28/10/2013
 - étude pour Saint-Ouen II de novembre 2013
 - étude pour Saint-Ouen III du 10/12/2013
 - étude de synthèse du site du 10/12/2013.
- les compléments apportés par CPCU suite à l'instruction de ces études

	Installation	Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume, tonnage ou puissance autorisée
Saint-Ouen I	2 chaudières gaz totalisant 280 MW (2 x 140 MW)	2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	A 280 MW
Saint-Ouen II	2 chaudières charbon totalisant 494,8 MW (2 x 247,4 MW)	2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	A 494,8 MW
	Parc à charbon couvert de 16 000 T	1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A 16 000 t
Saint-Ouen III	1 chaudière cogénération gaz (turbine) de 408,6 MW	2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	A 408,6 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CONDITION 1.1.2. DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CONDITION 1.1.3. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation ou de maintenance, le site est surveillé par gardiennage ou télésurveillance.

CONDITION 1.1.4. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CONDITION 1.1.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CONDITION 1.1.5.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones au sein de l'établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Le plan des zones à risque d'explosion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 98-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

CONDITION 1.1.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 2 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

CONDITION 2.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CONDITION 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations susceptibles de créer des risques, du fait que leur dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), ou du fait de leur proximité avec des installations dangereuses. Ces consignes sont écrites, tenues à jour et sont portées à la connaissance du personnel. Elles définissent :

-la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;

-le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;

-la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations ;

-les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;

-les modalités d'enregistrement de l'exécution de ces vérifications et contrôles ainsi que les modalités d'enregistrement des opérations de maintenance ;

-les conditions de délivrance des « permis d'intervention » et permis feu ;

-les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

CONDITION 2.1.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble du site ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chauffage, obturation des écoulements d'égouts...) ;

-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CONDITION 2.1.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CONDITION 2.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation annuelle sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

-toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;

-les opérations de maintenance ;

-les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

-des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

-un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;

-une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'embarquement.

CONDITION 2.1.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CONDITION 2.1.6.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 3 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

CONDITION 3.1.1. SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CONDITION 3.1.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CONDITION 3.1.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CONDITION 3.1.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs appropriés au risque à surveiller et en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CONDITION 4.1.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 200 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, la numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CONDITION 4.1.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CONDITION 4.1.3. ENTRETIEN DES RÉTENTIONS

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur le registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONDITION 4.1.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

CONDITION 4.1.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CONDITION 4.1.6. RÉSERVES DE SÉCURITÉ

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières incombustibles utilisables de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que des liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

CONDITION 4.1.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 5 - CHAUFFERIE

CONDITION 5.1.1. CONCEPTION DE LA CHAUFFERIE

Les installations du site présentent les caractéristiques sont les suivantes :

Installation	chaudières	combustible	Puissance thermique maximale
Saint-Ouen I (STO I)	Chaudière 1	gaz	140 MW
	Chaudière 2	gaz	140 MW
Saint-Ouen II (STO II)	Chaudière 3	charbon	247,4 MW
	Chaudière 4	charbon	247,4 MW
Saint-Ouen III (STOIII)	Chaudière 5 (cogénération)	gaz	408,6 MW en mode post-combustion

CONDITION 5.1.2. CONCEPTION DES CHAUFFERIES

Le site CPCU de Saint-Ouen occupe une superficie d'environ 35 960 mètres carrés. Il est constitué de plusieurs bâtiments :

- un bâtiment exploitation renfermant la salle de conduite, le laboratoire d'analyses, les locaux à disposition du personnel, les bureaux et locaux annexes,
- un bâtiment abritant la chaufferie STO I (deux chaudière et leurs équipements annexes),
- un bâtiment abritant la chaufferie STO II (2 chaudières et leurs équipements connexes et deux lignes de traitement d'eau adoucie),
- une cheminée surmontant les deux tranches Saint-Ouen I et STO II de 109 m,
- l'unité de cogénération STO III surmontée de deux cheminée de 48,2 m et de 43,2 m,
- un poste de distribution gaz pour les chaufferies STO I et STO III,
- un poste de livraison EDF moyenne tension 225 kV,
- un bâtiment attribué aux ateliers centraux de CPCU,
- un bâtiment de déminéralisation de l'eau,
- un parc à charbon couvert, avec ses installations connexes de manutention et de convoyage du combustible,
- un parc à mâchefer,
- un stockage d'eau comprenant deux réservoirs de 4500 m³ chacun.

Par ailleurs, une enceinte privative GDF est intégré à l'intérieur de l'établissement pour le poste de livraison en gaz naturel.

Le bâtiment de Saint-Ouen I est indépendant du bâtiment voisin de Saint-Ouen II dont il est séparé par un mur coupe-feu.

Les différentes parties de l'installation (couloir des puits d'aération, chaufferie, locaux sociaux...) sont séparées par des sas équipés de portes coupe-feu 2 h.

Les points de connexion concernés sont les liaisons entre le bâtiment STO I et :

- le sous-sol STO II ;
- la salle de contrôle ;
- le hall suies en fonctionnement.

Le hall de la chaufferie STO I comporte six niveaux de plate-forme. Le bâtiment comporte des murs constitués de parois en béton et une charpente métallique indépendant de la structure supportant les chaudières.

La centrale de cogénération (STO III) occupe une parcelle au sud-est du site. Elle est implantée dans 3 bâtiments :

- un bâtiment pour la cogénération (hall turbine et chaudière) constitué de parois en béton, d'une charpente avec poutres en lamellé bois et traverses métalliques, et d'une couverture en bac acier double peau. Il ne comporte une toiture qu'à ses extrémités. La partie centrale recevant les composants électriques et à « ciel ouvert »,
- un bâtiment pour le système électrique constitué de parois en béton,
- un bâtiment pour l'installation de traitement d'eau.

Les bâtiments STO I et STO II sont équipés d'exutoires de fumées dont la surface utile d'ouverture est conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitant est en mesure d'en justifier au préfet dès notification du présent arrêté.

CONDITION 5.1.3. ALIMENTATION ET FONCTIONNEMENT DES CHAUDIERES

5.1.3.1 Alimentation et fonctionnement au gaz

Le gaz est approvisionné depuis le réseau de distribution de gaz de ville.

Le gaz naturel alimentant les brûleurs est détendu à la pression d'utilisation dans une enceinte privative de GDF (poste de détente située dans une enceinte ouverte constituée de murs et parois grillagées). Ce poste est équipé d'une vanne d'arrêt général automatique avec une commande manuelle locale.

A proximité de la limite de l'enceinte privative, est situé le poste de distribution CPCU dans lequel la canalisation gaz est équipée d'un limiteur de débit et de deux vannes de sécurité automatiques (avec commande manuelle locale). Le poste de distribution CPCU est équipé de détecteurs de gaz.

Pour la chaufferie STO I, le gaz est acheminé depuis le poste de distribution vers le bâtiment STO I par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée en acier depuis le poste de distribution CPCU jusqu'au bâtiment hall charbon. Il circule en double enveloppe au plafond du sous-sol des bâtiments hall charbon et STO I. La canalisation débouche dans le hall chaudière et chemine sous une double enveloppe en acier (protection mécanique) dont l'étanchéité est contrôlée en permanence par mise en pression à l'azote.

Pour la chaufferie STO III, le gaz naturel est acheminé depuis le poste de distribution vers la centrale de cogénération par une tuyauterie enterré en caniveau recouvert d'une dalle béton. Le gaz naturel alimente, sans compression, la turbine à combustion du groupe turboalternateur.

Pour la chaufferie STO I, l'alimentation des chaudières est réalisée par l'intermédiaire de skids étanches ventilés (enceintes ADF en dépression forcée), un par chaudière. Ils comportent les vannes de sectionnement gaz et de régulation, ainsi que les différents capteurs (température, pression et débit). Une détection interne de gaz est également mise en place. Ces capteurs sont réglés selon deux seuils :

- 5% de la LIE : seuil d'alarme,
- 8% de la LIE : seuil de mise en sécurité.

5.1.3.2 Alimentation et fonctionnement au charbon

Le charbon est approvisionné par bandes transporteuses en provenance du poste de déchargement wagons extérieur au site. En fin de convoi, le charbon est transporté sur le parc de stockage (16 000 tonnes) par un système de tapis roulants en galerie souterraine.

Le charbon est ensuite acheminé par tapis et convoyeur dans les deux silos journaliers de stockage (un par chaudière, 500 tonnes chacun) alimentant le lit des chaudières.

Le démarrage des brûleurs des chaudières est réalisé avec du fioul domestique.

5.1.3.3 Production de vapeur

Les chaudières du site produisent de la vapeur à partir d'un mélange d'eau adoucie, de condensats constitués par les retours du réseau et d'eau déminéralisée. Une partie de l'eau utilisée provient de la Seine. Elle est traitée puis transite par un dégazeur thermique avant d'alimenter les ballons des chaudières.

La vapeur surchauffée en provenance des ballons supérieurs des chaudières est acheminée au barillet. L'ensemble des installations est protégé par un ensemble de soupapes de sécurité :

- 3 soupapes tarées respectivement à 24,6, 24,8 et 25 bar au niveau du ballon supérieur,
- 1 soupape sur la vapeur surchauffée tarée à 21 bar,
- 3 soupapes sur les départs des réseaux tarées respectivement à 19,5, 19,75 et 19,85 bar.

La vapeur est distribuée à une pression de 24 bars effectifs et une température de 235°C.

CONDITION 5.1.4. EQUIPEMENTS DE SECURITE

5.1.4.1 Poste de distribution gaz (enceinte CPGU)

Le poste de distribution gaz, situé en aval du poste de détente, comporte les dispositifs de sécurité suivants :

- vanne manuelle de coupure
- vannes automatiques de sécurité (2 vannes en série)
- capteur de pression avec fermeture automatique des vannes de sécurité
- 3 détecteurs de gaz (5% et 8% de la LIE) avec déclenchement d'une alarme et fermeture des vannes asservies à la détection

5.1.4.2 Chauffage STO I

La canalisation enterrée de gaz reliant le poste de distribution au bâtiment est équipée d'une double paroi en tube acier avec un enrobage en polyuréthane et PEHD. Elle est équipée d'un limiteur de débit de 27 000 Nm³/h.

La canalisation gaz traversant le « hall suios » et le « local chauffage STO I » est équipée d'une double enveloppe pressurisée à l'azote avec détecteur de pression d'azote (haut et basse) entraînant la coupure des vannes de sectionnement au poste de distribution gaz. Des capteurs de pression sont disposés sur le cheminement de la canalisation entraînant la fermeture automatique des vannes de sécurité.

Les chaudières sont équipées des principaux dispositifs de sécurité suivants :

- détection de flamme sur les allumeurs (sondes ionisation et sondes UV)
- gestion du débit d'air (pré-balayage de la chambre de combustion)
- gestion des phases de démarrage par automate de sécurité
- capteurs de pression au niveau des skids gaz entraînant la fermeture automatique des vannes de sécurité
- détecteurs de gaz (5% et 8% de la LIE) dans chaque skid chaudière entraînant la coupure de l'alimentation et la fermeture de toutes les vannes automatisées depuis le poste de distribution
- 3 détecteurs de gaz disposés de part et d'autre des deux chaudières, ainsi que entre les deux chaudières, au premier niveau (soit 9 détecteurs au total)

Les ballons supérieurs des chaudières sont équipés de :

- détection de niveau bas et de niveau haut
- détection de niveau très bas entraînant l'arrêt de l'installation
- détection de niveau très haut entraînant le non démarrage de la chaudière
- soupapes de sécurité
- détection de pression basse sur le circuit d'air comprimé
- mesure de débit entraînant l'arrêt de la chaudière sur discordance débit eau d'entrée et débit vapeur produite
- détection de pression haute avec alarme et détecteur de pression très haute entraînant l'arrêt automatique de l'installation.

5.1.4.3 Chauffage STO II

La galerie souterraine pour le convoyage du charbon est équipée d'une caméra de surveillance.

Le parc à charbon est équipé d'une caméra de surveillance avec transmission en salle de contrôle. Les silos sont équipés de sondes analogiques radar Alex.

Les chaudières sont équipées des principaux dispositifs de sécurité suivants :

- détection de flamme sur les brûleurs fioul
- gestion du débit d'air (pré-balayage de la chambre de combustion) par automate de sécurité

Les ballons supérieurs des chaudières et les installations du local barillet sont équipés de :

- détection de niveau bas sur les ballons entraînant le déclenchement d'une alarme et très bas entraînant l'arrêt de fonctionnement de la chaudière
- détection de pression avec alarme
- capteur de débit
- détection de pression basse sur le circuit d'air comprimé des vannes de déverse

Le stockage de soufre comporte une sonde de température avec seuil d'alarme et 2 sondes radar analogiques pour la mesure de niveau.

5.1.4.4 Chaudière STO III

La canalisation de gaz alimentant la chaudière est située en caniveau. Elle est équipée de détecteurs de pression en amont et en aval avec coupure de l'alimentation de gaz en cas de dépassement du seuil haut.

La chaudière est équipée des principaux dispositifs de sécurité suivants :

- détection de flamme sur les allumeurs (sondes ionisation) et sur les brûleurs (sondes UV)
- gestion du débit d'air (pré-balayage de la chambre de combustion)
- gestion des phases de démarrage par automate de sécurité
- capteurs de pression au niveau du skid gaz entraînant la fermeture automatique des vannes de sécurité
- détecteurs de gaz entraînant l'arrêt automatique de toutes les installations (8% de la LIE)

Le ballon supérieur de la chaudière est équipé de :

- détection de niveau bas et de niveau haut
- détection de niveau très bas entraînant l'arrêt de l'installation
- détection de niveau très haut entraînant l'arrêt de la chaudière
- détection de température haute de vapeur entraînant l'arrêt de l'installation
- soupapes de sécurité
- mesure de débit en amont et en aval des vannes de déverse
- détection de pression haute entraînant l'arrêt automatique de l'installation.

La turbine à gaz STO III est équipée d'un système de détection gaz composé de capteurs disposés comme suit :

- détecteurs de gaz (5% et 8% de la LIE) placés au niveau du poste principal et à l'intérieur des enceintes confinées (gaine d'extraction d'air de l'enceinte acoustique)

Le site est clôturé et dispose d'un système anti-intrusion par télésurveillance. Ce système est relié à la salle de conduite.

TITRE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

CONDITION 6.1.1. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition des exploitants CPCU susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Elle est apte à faire face aux éventuelles situations dégradées.

CONDITION 6.1.2. AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne actionnable à partir de boîtiers « coup de poing » répartis convenablement dans les chaufferies ;
- d'un système d'extinction automatique CO2 dans le local électrique contenant l'automate de sécurité ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux affiché facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
- de 2 poteaux d'incendie :
 - un poteau alimenté par le réseau interne de pompage d'eau brute situé à droite de l'entrée au 63 de la rue Ardoin,
 - un poteau alimenté par le réseau public de la rue des Bateliers situé à côté de l'unité de déminéralisation.
- d'une prise d'eau (eau brute) au niveau du hangar charbon, côté entrée du site.

CONDITION 6.1.3. CONTRÔLE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS CONCOURANT À LA SÉCURITÉ INCENDIE

L'exploitant tient à jour le registre incendie mentionnant les dates d'exercices incendie, d'essais périodiques, de contrôles, de maintenance et d'entretien des matériels incendie ainsi que les mesures correctives ou préventives auxquelles elles ont donné lieu.

TITRE 7 - ÉCHÉANCES

CONDITION 7.1.1. ÉCHÉANCES APPLICABLES À CERTAINES CONDITIONS

Installation	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
STO II	Systeme d'extinction incendie sur convoyeur souterrain	Avant la saison de chauffe 2015/2016
	Asservissement de la vanne de coupure automatique sur le départ circuit vapeur (en amont de la détente) sur détection de température haute du soufre liquide)	Avant la saison de chauffe 2014/2015
STO III	Détecteurs gaz le long de la canalisation d'amenée GN à la turbine à gaz	
	Capteurs de pression sur la chaudière 5	